

MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA DÉTERMINATION DES PRODUITS DÉRIVÉS

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés.

Produits dérivés exclus

2. Les contrats et les instruments qui, au sens de la définition de l'expression « produit dérivé » prévue au paragraphe X [Définitions] de la Loi, ne sont pas des produits dérivés sont les suivants :

- (a) les contrats et instruments régis par la législation canadienne ou provinciale en matière de jeu;
- (b) les contrats d'assurance ou de rente établis par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation canadienne ou provinciale en matière d'assurance;
- (c) les contrats et instruments d'achat ou la vente d'une certaine quantité de monnaie sur le marché au comptant qui stipulent les éléments suivants :
 - (i) les contreparties doivent effectuer la livraison physique ou prendre livraison physique de la monnaie dans un délai de deux jours ouvrables et le contrat ou l'instrument ne peut pas être reconduit;
 - (ii) un règlement en espèces ne peut pas remplacer la livraison physique de la monnaie étrangère;
 - (iii) les contreparties entendent régler l'opération par livraison physique;
- (d) les contrats et instruments prévoyant la livraison immédiate ou différée d'une marchandise, autre que de la trésorerie ou une monnaie, qui stipulent les éléments suivants :
 - (i) les contreparties doivent effectuer la livraison physique ou prendre livraison physique;
 - (ii) un règlement en espèces ne peut pas remplacer la livraison physique;
 - (iii) les contreparties entendent régler l'opération par livraison physique;
- (e) les contrats et les instruments qui sont des produits dérivés au sens du paragraphe X [Définitions] de la Loi et qui constatent un dépôt émis par une banque visée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou par une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Canada);
- (f) les contrats et les instruments qui sont des produits dérivés au sens du paragraphe X [Définitions] de la Loi et qui constatent un dépôt émis par une caisse populaire ou par une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou une loi similaire d'une province, autre que l'Ontario, ou d'un territoire du Canada, ou émis par une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou d'une loi similaire d'une province, autre que l'Ontario, ou d'un territoire du Canada.

Contrats d'investissement et options de gré à gré

3. Ne sont pas des valeurs mobilières les contrats et les instruments, autres que ceux visés à l'article 2, qui sont des produits dérivés et qui sont par ailleurs des valeurs mobilières du seul fait d'être des contrats d'investissement au sens du sous-paragraphe X de la définition de l'expression « valeur mobilière » prévue au paragraphe X [Définitions] de la Loi ou des options au sens du paragraphe X de cette définition qui ne sont pas visés à l'article 5.

Valeurs mobilières qui sont des produits dérivés

4. Ne sont pas des produits dérivés les contrats et les instruments, autres que ceux visés aux articles 2 et 3, qui sont des valeurs mobilières et qui sont par ailleurs des produits dérivés.

Produits dérivés qui sont des valeurs mobilières

5. Ne sont pas des produits dérivés les contrats et les instruments qui seraient par ailleurs des produits dérivés, autres que les contrats et les instruments visés aux articles 2 à 4, s'ils sont par ailleurs utilisés par un émetteur ou une personne qui est membre du même groupe que lui à la seule fin de rémunérer un employé ou un fournisseur de services ou comme instrument de financement et que leur sous-jacent est une action de cet émetteur ou de cette personne.